Le directeur de l'organisme de formation est responsable de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement.

Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires et apprentis ne peut être assurée, le directeur dresse un procès-verbal de carence.

Sous-section 2 · Mandat et attribution

R. 6352-13 Décret n'2019-1143 du 7 novembre 2019-art. 4 ■ Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. ■ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ■ Jurical

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer

Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues à la sous-section 1.

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires et des apprentis dans l'organisme de formation.

Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur.

Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Section 4: Obligations comptables

D. 6352-16 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v) ■ Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. ۩ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Les dispensateurs de formation qui ont un statut de droit privé établissent des comptes annuels selon les principes et méthodes comptables définis au code de commerce.

> La désignation d'un commissaire aux comptes est-elle obligatoire ? : Organisme de formation privé

). 6352-17 Ordonnance n'2009-79 du 22 janvier 2009 - art 8 (V) ■ BLegif. ■ Plan ♣ Jp.C.Cass. ■ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ■ Juricaf

Le plan comptable applicable aux dispensateurs de formation est approuvé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du budget et du ministre chargé de la formation professionnelle. Cet arrêté est pris après avis de l'Autorité des normes comptables.

D. 6352-18 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008- art. (t) ■ Plan & Jp.C.Cass. ■ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ≥ Jurical

p. 2559 Code du travai